



Assemblée générale

Distr. générale
23 novembre 1999
Français
Original: arabe

Cinquante-quatrième session

Point 109 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Naif Bin Bandar **Al-Sudairy** (Arabie saoudite)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 17 septembre 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Promotion de la femme» et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat de fond sur la question, qu'elle a examinée en même temps que le point 110 intitulé «Suite donnée à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes» à ses 7e à 12e séances, du 11 au 14 octobre 1999, et pris une décision sur la question à ses 17e, 18e, 20e, 24e, 26e, 29e à 31e, 50e et 51e séances, du 19 au 21 et les 27 et 28 octobre, et les 2, 3, 17 et 18 novembre. Les débats y relatifs sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/54/SR.7 à 12, 17, 18, 20, 24, 26, 29 à 31, 50 et 51).

3. À sa 45e séance, le 12 novembre, la Commission a examiné le rapport du Secrétaire général sur la nouvelle structure et les méthodes de travail de l'Institut international de formation et de recherche pour la promotion de la femme figurant dans le document A/54/500 (voir A/C.3/54/SR.45).

4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de ses vingtième et vingt et unième sessions¹;

b) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales (A/54/123-E/1999/66);

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 38 (A/54/38/Rev.1).

- c) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/54/224 et Corr.1);
- d) Rapport du Secrétaire général sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes (A/54/341);
- e) Rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes (A/54/342);
- f) Rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/54/352);
- g) Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (A/54/405);
- h) Rapport du Secrétaire général sur la nouvelle structure et les nouvelles méthodes de travail de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/54/500);
- i) Notes du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Évaluation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme» (A/54/156-E/1999/102) et contenant ses commentaires à ce sujet (A/54/156/Add.1-E/1999/102/Add.1);
- j) Note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (A/54/225);
- k) Lettre datée du 17 mai 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant l'Agenda de La Haye pour la paix et la justice au XXIe siècle, adopté par la Conférence relative à l'Appel de La Haye, tenue à La Haye du 12 au 15 mai 1999 (A/54/98);
- l) Lettre datée du 2 juin 1999, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/124);
- m) Lettre datée du 26 août 1999, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/293-E/1999/119 et Corr.1);
- n) Lettre datée du 21 septembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/387);
- o) Lettre datée du 29 septembre 1999, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Brésil, de la Finlande et du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration de Rio de Janeiro et le document intitulé «Actions prioritaires», adoptés au premier Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Union européenne, tenue à Rio de Janeiro les 28 et 29 juin 1999 (A/54/448);
- p) Lettre datée du 15 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation du Mouvement des pays non alignés, tenue à New York le 23 septembre 1999 (A/54/469-S/1999/1063);
- q) Lettre datée du 3 novembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/54/528-S/1999/1126).

r) Lettre datée du 4 octobre 1999, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/54/2);

1. À la 7e séance, le 11 octobre, des déclarations liminaires ont été faites par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et par la Directrice du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (voir A/C.3/54/SR.7).

2. À la même séance, une déclaration a été faite par la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (voir A/C.3/54/SR.7).

3. À la 45e séance, le 12 novembre, une déclaration a été faite par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et Représentante spéciale du Secrétaire général pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur le rapport du Secrétaire général concernant la nouvelle structure et les nouvelles méthodes de travail de l'Institut (voir A/C.3/54/SR.45).

4. À la même séance, la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a répondu aux questions posées par les représentants du Mexique et de Cuba (A/C.3/54/SR.45).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/54/L.13

5. À la 18e séance, le 20 octobre, le représentant des Pays-Bas, au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Swaziland, Suède, Thaïlande, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé «Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles» (A/C.3/54/L.13). Les pays ci-après : Azerbaïdjan, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Jamaïque, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Turquie se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution.

6. À la 20e séance, le 21 octobre, le représentant des Pays-Bas a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au quatrième alinéa, les mots «*Réaffirmant également*» ont été remplacés par «*Ayant à l'esprit*»;

b) À l'alinéa d) du paragraphe 3, les mots «D'adopter et d'appliquer» ont été remplacés par «D'élaborer, d'adopter et d'appliquer».

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.13 tel qu'oralement révisé, sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/54/L.14 et Rev.1

8. À la 17^e séance, le 19 octobre, le représentant de la République dominicaine, au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Dominique, El Salvador, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Soudan, Suriname, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et Venezuela, auxquels le Koweït s'est joint par la suite, a présenté un projet de résolution intitulé «Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes» (A/C.3/54/L.14), qui se lisait comme suit :

«L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains réunie à Belém (Brésil), en 1994,

Constatant avec préoccupation que la violence à l'égard des femmes est un obstacle sur la voie de l'égalité, du développement et de la paix, comme il l'a été reconnu dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, dans lesquelles sont recommandées une série de mesures pour combattre la violence à l'égard des femmes, et qu'elle entrave la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Constatant également avec préoccupation que les femmes appartenant à certains groupes – femmes issues des minorités, femmes autochtones, réfugiées, immigrées, femmes vivant dans des communautés rurales ou isolées, indigentes, femmes internées ou incarcérées, fillettes, femmes handicapées, femmes âgées et

femmes dans les situations de conflit armé – sont particulièrement exposées à la violence,

Considérant que la violence à l'égard des femmes découle d'une longue tradition de rapports de force inégaux entre les hommes et les femmes, d'où une situation d'oppression et de discrimination qui a empêché les femmes de s'émanciper pleinement, et considérant que la violence est un des principaux mécanismes sociaux par lesquels les femmes sont maintenues en situation d'infériorité,

Considérant également qu'il est urgent de garantir universellement aux femmes le respect des droits et principes concernant l'égalité, la sécurité, l'intégrité de la personne et la dignité de tout besoin humain,

Alarmée par le fait que les possibilités qu'ont les femmes d'obtenir l'égalité juridique, sociale, politique et économique sont limitées, entre autres, par des violences persistantes et endémiques,

Appréciant le concours que, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions, organes, fonds et organismes compétents des Nations Unies apportent à différents pays dans leur combat pour éliminer la violence à l'égard des femmes,

Appréciant également les efforts déployés par la société civile et les organisations non gouvernementales qui ont contribué à sensibiliser l'opinion mondiale aux conséquences sociales et économiques néfastes de la violence à l'égard des femmes,

Réitérant que, aux termes de l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'expression «violence à l'égard des femmes» désigne tout acte de violence fondé sur des considérations de sexe et qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, des atteintes ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques pour les femmes, ainsi que la menace de tels actes, la coercition et la privation arbitraire de liberté, qu'elles interviennent dans la sphère publique ou privée,

Décide de proclamer le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.»

9. À sa 30e séance, le 3 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé «Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes» (A/C.3/54/L.14/Rev.1), soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.3/54/L.14 et par l'Algérie, la Chine, Chypre, la Croatie, la France, la Gambie, la Grenade, la Hongrie, l'Inde, l'Islande, le Japon, le Koweït, la Lituanie, le Portugal, le Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, les Seychelles et le Soudan. L'Érythrée, la Mongolie, la République tchèque et le Viet Nam se sont par la suite joints aux coauteurs du projet de résolution révisé.

10. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.14/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/54/L.15

11. À la 18e séance, le 20 octobre, le représentant de la Mongolie, au nom des pays ci-après : Bangladesh, Bénin, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée, Inde, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maroc, Mongolie, Myanmar, Namibie, Panama, Saint-Marin, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam, a présenté un projet de résolution intitulé «Amélioration de la condition de

la femme dans les zones rurales» (A/C.3/54/L.15). Les pays ci-après : Afrique du Sud, Autriche, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Érythrée, Finlande, Guinée équatoriale, Haïti, Kenya, Malte, Norvège, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suriname, Zambie et Zimbabwe se sont par la suite joints aux coauteurs du projet de résolution, et Saint-Marin s'est retiré de la liste des coauteurs.

12. À la 29^e séance, le 2 novembre, le représentant de la Mongolie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 2, les mots «nationales et mondiales» ont été remplacés par «nationales, régionales et mondiales»;

b) À l'alinéa a) du même paragraphe, le membre de phrase «par le biais de mesures tendant à renforcer les capacités et à valoriser les ressources humaines,» a été ajouté après «femmes rurales»;

c) L'alinéa b) du paragraphe 2 qui se lisait comme suit

«b) En faisant en sorte que les femmes rurales aient pleinement accès, sur un pied d'égalité, aux moyens et services productifs»,

a été remplacé par le texte suivant :

«En élaborant des lois et en révisant celles qui sont en vigueur, afin de garantir que, lorsqu'il existe un système de propriété foncière et immobilière privée, des droits égaux soient accordés aux femmes rurales concernant la possession de terres et d'autres biens, y compris par le biais du droit de successibilité, et en introduisant des réformes administratives et d'autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de crédit, de capital, de technologies appropriées et d'accès aux marchés et à l'information»;

d) À l'alinéa g) du paragraphe 2, les mots «En prenant des mesures pour veiller à ce que» ont été insérés à la place de «En veillant à ce que»; et les mots «à l'échelon du pays» ont été remplacés par «aux niveaux local et national»;

e) Au paragraphe 3, les mots «... d'effectuer ... une étude comparative comportant notamment des études de cas, des réunions d'experts et des colloques, visant à savoir quels sont les effets de la mondialisation et de la pauvreté sur les femmes rurales...» ont été remplacés par «d'établir ... un rapport d'ensemble sur la situation des femmes rurales et les difficultés auxquelles elles sont confrontées, se fondant notamment sur les conclusions d'une réunion de groupe d'experts qui tiendra compte des contributions apportées et, des études de cas effectuées par les experts de diverses régions».

13. Également à sa 29^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.15, tel qu'oralement révisé, sans procéder à un vote (voir par. 34, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/54/L.16/Rev.1

14. À la 17^e séance, le 19 octobre, le représentant de la Roumanie, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Danemark, Équateur, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Malaisie, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Philippines, Pologne, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Singapour, Suriname, Suède, Thaïlande et

Trinité-et-Tobago, a présenté un projet de résolution intitulé «Fonds de développement des Nations Unies pour la femme» (A/C.3/54/L.16) qui se lisait comme suit :

«*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a décidé de faire du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme une entité distincte et différenciée oeuvrant en association autonome avec le Programme des Nations Unies pour le développement, et sa résolution 52/94 du 12 décembre 1997,

Rappelant également le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui reconnaît au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) un rôle spécial dans l'action en faveur de l'autonomisation des femmes,

Notant l'importance des travaux réalisés par le Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en ce qui concerne l'orientation générale de la politique et des programmes du Fonds, conformément aux dispositions stipulées dans l'annexe à la résolution 39/125,

Se félicitant des contributions du Fonds en faveur des initiatives prises par les États Membres, les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies pour formuler et mettre en oeuvre des activités visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, les efforts étant concentrés sur trois secteurs thématiques, à savoir : le renforcement de la capacité économique des femmes, le recrutement de femmes à des postes de direction ainsi que la défense des droits fondamentaux des femmes et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme;

2. *Souligne* l'importance des travaux que mène le Fonds dans le cadre du Programme d'action de Beijing et en faveur de l'application des recommandations relatives à l'autonomisation des femmes et à une démarche intégrée d'équité entre les sexes issues d'autres conférences des Nations Unies, telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement et le Sommet mondial pour le développement social,

3. *Prend note* des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la stratégie et du plan d'exécution du Fonds pour 1997-1999, adoptés en 1997;

4. *Encourage* le Fonds à coopérer avec les autres partenaires du système des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales aux activités d'évaluation à tous les niveaux qui serviront à l'examen quinquennal du Plan d'action de Beijing, y compris aux efforts déployés pour accroître la capacité des pays à recueillir et diffuser des données selon le sexe et pour améliorer les mécanismes de responsabilisation au niveau des pays;

5. *Félicite* le Fonds du rôle de premier plan qu'il a joué aux fins de la réalisation de campagnes interinstitutions des Nations Unies visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, campagnes qui se sont déroulées tout au long de l'année 1998 et se poursuivront au-delà de 1999, et de l'organisation de la vidéoconférence interinstitutions à l'échelle mondiale "Un monde exempt de violence à l'égard des femmes", qui a eu lieu le 8 mars 1999;

6. *Constate* que le Fonds a réussi à donner plus d'ampleur et d'impact à son fonds d'affectation spéciale pour le soutien aux actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et considère qu'il importe de prévoir des activités d'apprentissage qui permettent de dégager et de mettre en commun les pratiques les meilleures en vue de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et adresse un nouvel appel aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux secteurs privé et public pour les exhorter à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale ou à envisager d'accroître celles qu'ils lui versent déjà;

7. *Encourage* le Fonds à continuer d'aider les gouvernements et les organisations non gouvernementales à mettre en oeuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes afin de promouvoir l'égalité entre les sexes au niveau national;

8. *Prie* le Fonds de renforcer les activités qu'il mène pour mieux faire prendre conscience des capacités des femmes et renforcer les capacités de celles qui sont touchées par les conflits armés et d'aider à promouvoir l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes dans toutes les activités de consolidation de la paix, notamment en favorisant la participation pleine et entière, et à égalité, des femmes dans toutes les instances, à tous les niveaux;

9. *Prie également* le Fonds de persévérer dans ses efforts pour intégrer dans les activités opérationnelles des Nations Unies une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes, en particulier en faisant intervenir le Sous-Groupe sur l'égalité entre les sexes du Groupe des Nations Unies pour le développement et en organisant des groupes thématiques interinstitutions sur l'égalité entre les sexes pour soutenir le réseau de coordonnateurs résidents;

10. *Félicite* le Fonds et les partenaires avec lesquels il collabore d'avoir conçu des mécanismes novateurs pour élargir les connaissances spécialisées sur la problématique hommes-femmes dont dispose le réseau de coordonnateurs résidents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et les Volontaires des Nations Unies, et encourage les autres organismes des Nations Unies à envisager de semblables initiatives faisant appel aux connaissances spécialisées et à l'expérience du Fonds en matière d'intégration d'une démarche d'équité entre les sexes et d'autonomisation des femmes;

11. *Prend acte* des recommandations du Comité consultatif du Fonds, figurant dans la note du Secrétaire général, qui tendent à clarifier davantage le caractère autonome du Fonds et à renforcer les synergies entre le Fonds et le Programme des Nations Unies pour le développement;

12. *Constate* que le Fonds a été en mesure de susciter des contributions accrues en faveur de ses activités, et remercie les États Membres et les organismes privés, y compris la Fondation pour les Nations Unies, qui par l'accroissement de leurs contributions manifestent leur attachement à la cause qui inspire les activités du Fonds;

13. *Prie instamment* les États Membres, les organisations non gouvernementales et le secteur privé de verser des contributions au Fonds et d'envisager d'accroître les contributions financières qu'ils lui versent déjà.»

15. À sa 26e séance, le 28 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé «Fonds de développement des Nations Unies pour la femme» (A/C.3/54/L.16/Rev.1), soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.3/54/L.16, ainsi

que par les pays suivants : Azerbaïdjan, Bhoutan, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Îles Salomon, Indonésie, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tadjikistan et Venezuela.

16. À la même séance, le représentant de la Roumanie a modifié oralement le projet de résolution révisé comme suit :

a) Au quatrième alinéa, les mots «les organisations non gouvernementales et les organismes des Nations Unies» ont été remplacés par «les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales»;

b) Au paragraphe 7, les mots «et les organisations non gouvernementales» ont été supprimés et les mots «au niveau national» ont été remplacés par «à tous les niveaux».

17. Également à sa 26e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.16/Rev.1, tel qu'oralement révisé, sans procéder à un vote (voir par. 34, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/54/L.17/Rev.1

18. À la 18e séance, le 20 octobre, le représentant de la Norvège, au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Kirghizistan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mexique, Mongolie, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, et Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé «Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes» (A/C.3/54/L.17) qui se lisait comme suit :

«L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/118 du 9 décembre 1998,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de meilleures conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, il est réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Reconnaissant qu'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, y compris la prise en considération

systematique de ces droits fondamentaux dans les activités des Nations Unies à l'échelle du système, est nécessaire,

Notant que 1999 est le vingt-sixième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et se félicitant des progrès accomplis dans son application, mais préoccupée par les défis qui subsistent,

Rappelant sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, dans laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, la ratification et l'accession le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant à l'esprit que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les rapports nationaux contiennent des informations sur la mise en oeuvre de la Plate-forme d'action de Beijing.

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui s'élève maintenant à 165,

Notant qu'à sa vingtième session le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a élaboré et adopté la recommandation générale 24 concernant l'article 12 de la Convention, sur les femmes et la santé,

Ayant examiné les rapports du Comité sur les travaux de ses vingtième et vingt et unième sessions,

Exprimant sa préoccupation au sujet du grand nombre de rapports dont la présentation est en retard et continue de l'être, en particulier les rapports initiaux, ce qui constitue un obstacle à la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

2. *Demande instamment* à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible, de sorte que la Convention soit ratifiée par tous les pays d'ici à l'an 2000;

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. *Se félicite* de l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

5. *Note* que certains États parties ont modifié leurs réserves et constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées, et demande instamment aux États de limiter la portée de toutes réserves qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, et de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou contraires au droit des traités;

6. *Prie instamment* les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur l'application de la Convention conformé-

ment aux dispositions de son article 18 ainsi qu'aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de coopérer pleinement avec ce dernier en lui présentant leurs rapports;

7. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande, en vue de l'élaboration des rapports, en particulier les rapports initiaux, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;

8. *Félicite* le Comité de sa contribution à l'application effective de la Convention;

9. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties et puisse entrer en vigueur;

10. *Se félicite* du temps supplémentaire alloué au Comité pour ses réunions, de sorte qu'il puisse tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail présession;

11. *Souligne* la nécessité de mettre à la disposition du Comité les fonds et le personnel d'appui dont il a besoin pour fonctionner efficacement, y compris pour la diffusion de l'information;

12. *Invite* les gouvernements, les institutions et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et son Protocole facultatif;

13. *Encourage* toutes les entités du système des Nations Unies à accorder une plus grande attention, de façon systématique et soutenue, aux recommandations du Comité afin qu'elles tirent mieux parti de ses conclusions et recommandations générales dans leurs travaux respectifs;

14. *Encourage également* toutes les composantes du système des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à connaître, à comprendre et à utiliser les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention et son Protocole facultatif;

15. *Encourage* en outre les institutions spécialisées à présenter, à l'invitation du Comité, des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence et se félicite que les organisations non gouvernementales aient contribué aux travaux du Comité;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution dans le cadre du point de l'ordre du jour consacré à cette question.»

19. À sa 20^e séance, le 21 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé «Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes» (A/C.3/54/L.17/Rev.1) soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.3/54/L.17, ainsi que par les pays suivants : Barbade, Bénin, Géorgie, Grenade, Japon, Lettonie, Madagascar, Malaisie, Panama, Pologne, République de Corée, République de Moldova et République dominicaine. Par la suite, les pays suivants : Arménie, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Kenya, Libéria, Malawi, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Ukraine, Zambie et Zimbabwe se sont joints aux coauteurs du projet de résolution.

20. À la même séance, le représentant de la Norvège a modifié oralement le projet de résolution révisé comme suit :

a) Au paragraphe 14, les mots «toutes les entités compétentes» ont été remplacés par «tous les éléments compétents»;

b) Au paragraphe 15, les mots «the submission of their reports» ont été remplacés par «their submission of reports» dans la version anglaise (sans objet en français).

21. Également à sa 20e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.17/Rev.1, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 34, projet de résolution V).

F. Projet de résolution A/C.3/54/L.18/Rev.1

22. À la 29e séance, le 2 novembre, le représentant des Philippines, au nom des pays suivants : Argentine, Bangladesh, Belgique, Cap-Vert, Colombie, Côte d'Ivoire, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Libéria, Maroc, Mexique, Pérou, Philippines, Portugal et Zambie, a présenté un projet de résolution intitulé «Violence à l'égard des travailleuses migrantes» (A/C.3/54/L.18/Rev.1). Par la suite, le Burkina Faso, le Congo, le Costa Rica, El Salvador, Haïti, l'Indonésie, l'Irlande, le Kenya, le Malawi, le Mali, le Nicaragua, le Pakistan, le Paraguay et le Togo se sont associés aux coauteurs du projet de résolution.

23. À sa 31e séance, le 3 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.18/Rev.1 sans le mettre au voix (voir par. 34, projet de résolution VI).

G. Projet de résolution A/C.3/54/L.19

24. À la 24e séance, le 27 octobre, le représentant de la Nouvelle-Zélande, au nom des pays ci-après : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Érythrée, Éthiopie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Swaziland, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zambie, a présenté un projet de résolution intitulé «Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat» (A/C.3/54/L.19). Les pays suivants : Afrique du Sud, Belize, Burkina Faso, Cambodge, Espagne, Gambie, Ghana, Libéria, Malawi, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone, et Togo se sont associés aux coauteurs du projet de résolution.

25. En présentant le projet de résolution, le représentante de la Nouvelle-Zélande l'a révisé oralement comme suit :

a) Un nouvel alinéa a été ajouté après le deuxième alinéa, qui est ainsi libellé :

«Tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que de pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées,»;

b) Un nouvel alinéa final a été ajouté, qui se lit comme suit :

«*Notant également avec préoccupation* que certains arrangements conclus avec des États Membres peuvent faire obstacle au recrutement de conjoints de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies,».

26. À sa 26e séance, le 28 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.19, tel qu'oralement révisé, sans procéder à un vote (voir par. 34, projet de résolution VII).

27. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants d'Antigua-et-Barbuda et du Mexique ont fait des déclarations (voir A/C.3/54/SR.26).

H. Projet de résolution A/C.3/54/L.89

28. À la 50e séance, le 17 novembre, le représentant du Guyana, au nom de l'Afghanistan, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de l'Espagne, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Italie, du Mexique et des Pays-Bas, et des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé «Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme» (A/C.3/54/L.89). La Croatie, le Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se sont par la suite joints aux coauteurs du projet de résolution.

29. À sa 51e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/54/L.89 sans procéder à un vote (voir par. 34, projet de résolution VIII).

III. Recommandations de la Troisième Commission

30. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 53/117 du 9 décembre 1998 et ses autres résolutions et décisions pertinentes, ainsi que les résolutions et décisions que le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ont adoptées sur le même sujet,

Rappelant les rapports du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les pratiques traditionnelles

affectant la santé des femmes et des filles et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, et confirmant les obligations figurant dans les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés ultérieurement, en particulier les dispositions des articles 5 et 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant³ et de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'alinéa a) de l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵ et du paragraphe 5 de l'article 5 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁶,

Rappelant les dispositions figurant dans les documents adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁷, de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸, du neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants⁹ et de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁰ concernant les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles,

Rappelant également la recommandation générale 14 concernant les mutilations génitales féminines, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa neuvième session¹¹, ainsi que les paragraphes 11 et 20 et l'alinéa l) du paragraphe 24 de la recommandation générale 19 concernant la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité à sa onzième session¹², et l'alinéa d) du paragraphe 15 et le paragraphe 18 de la recommandation générale 24 concernant l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur les femmes et la santé, adoptée par le Comité à sa vingtième session¹³,

Se félicitant que la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine sur les droits de l'homme en Afrique, dans la Déclaration et le Plan d'action de Grand Bay (Maurice), adoptés en avril 1999, ait engagé tous les États d'Afrique à s'employer énergiquement pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et abolir les pratiques culturelles qui ont sur les femmes et les enfants des effets dégradants et déshumanisants,

² Résolution 34/180, annexe.

³ Résolution 44/25, annexe.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Résolution 48/104.

⁶ Résolution 36/55.

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹ Voir A/CONF.169/16/Rev.1.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38* (A/45/38), chap. IV, par. 438.

¹² *Ibid.*, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), chap. I.

¹³ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, Supplément No 38 (A/54/38/Rev.1), partie I, chap. I.A.

Se félicitant également de la Déclaration de Ouagadougou, adoptée en mai 1999 par un atelier régional sur la lutte contre les mutilations génitales féminines dans les pays membres de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest¹⁴,

Réaffirmant que de telles pratiques traditionnelles ou coutumières constituent une forme manifeste de violence contre les femmes et les filles et une grave violation de leurs droits fondamentaux,

Se déclarant préoccupée par le fait qu'elles restent très largement répandues,

Soulignant que pour éliminer ces pratiques, il faut que les gouvernements, la communauté internationale et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et des organisations communautaires, s'y emploient plus énergiquement et en aient la ferme volonté, et que les moeurs changent radicalement,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le rapport du Secrétaire général¹⁵, qui fournit des exemples encourageants de progrès aux niveaux national et international;

b) Le fait que la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme aient étudié à leurs sessions de 1999 la question des pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables;

c) Le fait que l'Assemblée générale ait étudié la question des pratiques préjudiciables lors de la session extraordinaire qu'elle a consacrée à l'examen et à l'évaluation de la suite donnée au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

d) Les initiatives qu'ont prises les organes, programmes et organismes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, pour s'attaquer à la question des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, et les encourage à continuer de coordonner leurs activités;

e) Les activités de l'Ambassadrice spéciale du Fonds des Nations Unies pour la population pour l'élimination des mutilations génitales féminines, notamment les visites qu'elle a effectuées dans différents pays, et le fait qu'elle a été invitée à se rendre dans d'autres pays;

f) Le travail que font le Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et d'autres organisations non gouvernementales et communautaires, y compris des associations féminines, pour faire mieux comprendre les effets préjudiciables de ces pratiques, en particulier des mutilations génitales féminines;

g) Le fait que les progrès réalisés dans l'élimination des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles seront examinés par l'Assemblée générale lors de la session extraordinaire qu'elle tiendra sur le thème «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»;

¹⁴ E/CN.4/Sub.2/1999/14, annexe.

¹⁵ A/54/341.

2. *Souligne* que les pays en développement qui s'emploient à éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles ont besoin d'une assistance technique et financière des fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des institutions financières internationales et régionales et des donateurs bilatéraux et multilatéraux et que les organisations non gouvernementales et communautaires qui s'occupent de ces questions ont besoin d'une assistance de la communauté internationale;

3. *Demande* à tous les États :

a) De ratifier les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits de l'enfant³ ou d'y adhérer, si ce n'est déjà fait, et d'honorer pleinement les obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties;

b) D'honorer leurs engagements internationaux dans ce domaine, notamment ceux qu'ils ont souscrits en vertu de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁰ du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸ et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁷;

c) De recueillir et de diffuser des informations de base sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris des mutilations génitales;

d) D'élaborer, d'adopter et d'appliquer des lois et politiques nationales proscrivant les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines, et de poursuivre ceux qui se rendent coupables de telles pratiques;

e) De créer des services d'appui et de renforcer ceux qui existent afin de répondre aux besoins des victimes, et notamment de mettre en place des services de santé en matière de sexualité et de reproduction et de donner au personnel de santé de tous niveaux une formation sur les conséquences néfastes pour la santé de telles pratiques;

f) De mettre en place, si ce n'est déjà fait, un mécanisme national concret pour l'application et le suivi de la législation pertinente, du respect des lois et des politiques nationales;

g) De redoubler d'efforts pour sensibiliser et mobiliser l'opinion publique internationale et nationale au sujet des effets préjudiciables des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines, en particulier par l'éducation, la diffusion d'informations, la formation, les médias et les réunions des collectivités locales, en vue d'éliminer totalement ces pratiques;

h) De promouvoir l'inscription aux programmes d'enseignement primaire et secondaire et de formation du personnel de santé des questions concernant l'autonomisation des femmes et leurs droits fondamentaux, en particulier la question de pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles;

i) De faire en sorte que les hommes comprennent leurs responsabilités et le rôle qu'ils ont à jouer dans la promotion de l'élimination des pratiques dangereuses, telles que les mutilations génitales féminines;

j) De faire participer, entre autres, les personnes influentes, les éducateurs, les autorités religieuses, les chefs, les élites traditionnelles, les médecins, les organisations s'occupant de la santé des femmes et de la planification familiale ainsi que les artistes et les médias à des campagnes de publicité en vue de promouvoir une prise de conscience individuelle et collective des droits fondamentaux des femmes et des filles et de faire comprendre en quoi les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables violent ces droits;

k) De continuer de prendre des mesures visant spécifiquement à donner aux collectivités dans lesquelles la mutilation génitale est pratiquée, y compris aux communautés d'immigrants et de réfugiés, les moyens de s'employer à prévenir et à éliminer ces pratiques;

l) De rechercher, en consultant les communautés, les groupes religieux et culturels et leurs chefs, des substituts aux pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, en particulier lorsque ces pratiques font partie d'une cérémonie ou d'un rite initiatique;

m) De coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme chargée d'examiner la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants et de répondre à ses demandes de renseignements;

n) De coopérer étroitement avec les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et communautaires concernées, dans le cadre d'un effort concerté pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles;

o) De faire figurer, dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits de l'enfant et autres organes compétents créés en vertu de traités, des informations précises sur les mesures qu'ils auront prises pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales féminines et de poursuivre ceux qui se rendent coupables de telles pratiques;

4. *Invite* :

a) Les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes à échanger des informations sur le sujet de la présente résolution, et encourage les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine et les organes assurant le suivi de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme à échanger de même des informations sur ce sujet;

b) La Commission des droits de l'homme à examiner la question à sa cinquante-sixième session, pour permettre de mieux comprendre l'incidence desdites pratiques sur les droits fondamentaux des femmes;

c) Les gouvernements, les organisations et les particuliers en mesure de le faire à contribuer au fonds d'affectation spéciale créé pour appuyer les travaux de l'Ambassadrice spéciale du Fonds des Nations Unies pour la population pour l'élimination des mutilations génitales féminines¹⁶;

¹⁶ Projet en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines (INT/98/PEF) :

UNFPA Contributions Account
The Chase Manhattan Bank
270 Park Avenue, 43rd floor
New York, NY 10017

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre son rapport à la disposition des réunions pertinentes tenues dans le cadre du système des Nations Unies;

b) De lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution, en mettant particulièrement l'accent sur l'évolution récente de la situation aux niveaux national et international et en donnant des exemples de pratiques exemplaires à l'échelon national et de coopération internationale.

Projet de résolution II

Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, et sa résolution 52/86 du 12 décembre 1997, intitulée «Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes»,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme en date du 10 décembre 1948¹⁷, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁸, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁹, et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁰,

Prenant acte de la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes²¹, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, réunie à Belém (Brésil) en 1994, et de la recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session²²,

Constatant avec préoccupation que la violence à l'égard des femmes est un obstacle sur la voie de l'égalité, du développement et de la paix, ainsi qu'il est reconnu dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme²³ et dans le Programme d'action de Beijing²⁴ qui recommandent une série de mesures globales pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes, et qu'elle entrave la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Numéro de compte : 015-004570, ABA# 021000021.

¹⁷ Résolution 217 A (III).

¹⁸ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹⁹ Résolution 34/180, annexe.

²⁰ Résolution 39/46, annexe.

²¹ *Recueil d'instruments relatifs aux droits de l'homme*, vol. II, *Instruments régionaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.XIV.1), sect. A.7.

²² *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38* (A/47/38), chap. I.

²³ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 85.IV.10), chap. I, sect. A.

²⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13) chap. I, résolution 1, annexe II.

Constatant également avec préoccupation que les femmes appartenant à certains groupes – femmes issues de minorités, femmes autochtones, réfugiées, immigrées, femmes vivant dans des communautés rurales ou isolées, indigentes, femmes internées ou incarcérées, fillettes, femmes handicapées, femmes âgées et femmes dans des situations de conflit armé – sont particulièrement exposées à la violence,

Considérant que la violence à l'égard des femmes découle d'une longue tradition de rapports de force inégaux entre les hommes et les femmes, d'où une situation d'oppression et de discrimination qui a empêché les femmes de s'émanciper pleinement, et considérant que la violence est un des principaux mécanismes sociaux par lesquels les femmes sont maintenues en situation d'infériorité,

Considérant que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne²⁵ et reconnaissant la nécessité de promouvoir et de défendre tous les droits fondamentaux des femmes et des fillettes²⁶,

Alarmée de constater que les femmes ne jouissent pas pleinement des droits et libertés fondamentaux et préoccupée de noter que ceux-ci ne sont toujours pas protégés dans les cas de violence contre les femmes²⁷,

Appréciant le concours que, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions, organes, fonds et organismes compétents des Nations Unies apportent à différents pays dans leur combat pour éliminer la violence à l'égard des femmes,

Appréciant également les efforts de la société civile et des organisations non gouvernementales qui ont contribué à sensibiliser l'opinion mondiale aux conséquences sociales et économiques néfastes de la violence à l'égard des femmes,

Réitérant que, aux termes de l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'expression «violence à l'égard des femmes» désigne tout acte de violence fondé sur des considérations de sexe et qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, des atteintes ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques pour les femmes, ainsi que la menace de tels actes, la coercition et la privation arbitraire de liberté, qu'elles interviennent dans la sphère publique ou privée,

1. *Décide* de proclamer le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes;

2. *Invite*, selon qu'il convient, les gouvernements, les institutions, organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies, et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à organiser ce jour-là des activités conçues pour sensibiliser l'opinion au problème de la violence à l'égard des femmes.

²⁵ A/CONF. 157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 18.

²⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13) chap. I, résolution 1, annexe I, par. 31.

²⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A, résolution 1999/42 de la Commission des droits de l'homme.

Projet de résolution III Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/93 du 12 décembre 1997,

Rappelant également la place importante faite aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme²⁸, dans la Déclaration de Beijing²⁹ et le Programme d'action³⁰ adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³¹,

Notant qu'à certains égards le processus actuel de mondialisation peut avoir pour effet de marginaliser encore davantage les femmes rurales, sur le plan socioéconomique,

Notant également que la mondialisation a eu des effets bénéfiques, dans la mesure où elle a créé dans de nouveaux secteurs des possibilités d'emploi salarié pour les femmes rurales,

Consciente que les données disponibles et les outils de mesure et d'analyse existants ne suffisent pas à permettre d'appréhender pleinement les incidences de la mondialisation et de l'évolution des campagnes sur la condition féminine, ni leurs conséquences pour les femmes rurales,

Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées pour améliorer encore la condition de la femme dans les zones rurales,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³² sur l'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales;

2. *Invite* les États Membres, agissant en collaboration avec les organismes des Nations Unies et la société civile, à poursuivre l'action qu'ils mènent pour mettre en oeuvre les résultats des conférences et sommets des Nations Unies, y compris ceux des bilans établis cinq ans après, et pour y donner suite selon une démarche intégrée et coordonnée, et à faire une plus grande place, dans leurs stratégies de développement nationales, régionales et mondiales, à l'amélioration de la condition des femmes rurales, notamment par les moyens suivants :

a) *En investissant et en intensifiant l'action menée pour répondre aux besoins élémentaires des femmes rurales, par le biais de mesures tendant à renforcer les capacités et à valoriser les ressources humaines, sur les plans de l'accès assuré à une eau saine, de la santé, y compris les services de planification familiale, et des programmes nutritionnels, ainsi que sur ceux de l'instruction, des programmes d'alphabétisation et des mesures d'aide sociale;*

b) *En élaborant des lois et en révisant celles qui sont en vigueur, afin de garantir que, lorsqu'il existe un système de propriété foncière et immobilière privée, des droits égaux soient accordés aux femmes rurales concernant la possession de terres ou d'autres*

²⁸ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

²⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

³⁰ *Ibid.*, annexe II.

³¹ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

³² A/54/123-E/1999/66.

biens, y compris par le biais du droit de successibilité, et en introduisant des réformes administratives et d'autres mesures nécessaires pour accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes, en matière de crédit, de capital, de technologies appropriées, d'accès aux marchés et d'information;

c) En intégrant une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans la conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation de leurs politiques et programmes de développement;

d) En offrant des services de microcrédit et d'autres services touchant les finances et l'activité commerciale à davantage de femmes dans les zones rurales, afin que se créent pour elles des emplois non salariés et en vue d'éliminer la pauvreté;

e) En oeuvrant en faveur de l'autonomisation socioéconomique des femmes rurales, en les aidant à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions, à tous les niveaux et notamment dans les institutions rurales;

f) En s'intéressant à nouveau particulièrement à la question des femmes rurales dans le cadre de l'examen et de l'évaluation des suites données à la Déclaration²⁹ et au Programme d'action³⁰ de Beijing;

g) En prenant des mesures pour veiller à ce que le travail non rémunéré des femmes et leur contribution à la production agricole et non agricole, y compris les revenus générés dans le secteur non structuré, soient visibles et soient consignés dans les enquêtes économiques et les statistiques établies aux niveaux local et national;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en collaboration avec les organisations internationales, les institutions spécialisées et les fonds et programmes concernés, et en consultation avec les États Membres, un rapport d'ensemble sur la situation des femmes rurales et les difficultés auxquelles elles sont confrontées, se fondant notamment sur les conclusions d'une réunion de groupe d'experts qui tiendra compte des contributions apportées et des études de cas effectuées par les experts de diverses régions, et de faire figurer ses constatations et recommandations dans le rapport sur l'application de la présente résolution qu'il lui présentera à sa cinquante-sixième session.

Projet de résolution IV **Fonds de développement des Nations Unies pour la femme**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a décidé de faire du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme une entité distincte et ayant son identité propre oeuvrant de façon autonome en association avec le Programme des Nations Unies pour le développement, et sa résolution 52/94 du 12 décembre 1997,

Rappelant également le Programme d'action adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes³³, qui reconnaît au Fonds un rôle spécial dans l'action en faveur de l'autonomisation des femmes,

Notant l'importance du rôle que joue le Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'orientation des politiques et programmes du Fonds, conformément aux dispositions stipulées dans l'annexe à la résolution 39/125,

³³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

Se félicitant des contributions du Fonds à l'appui des initiatives prises par les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour concevoir et mettre en oeuvre des activités visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes, les trois grands objectifs étant de renforcer le pouvoir économique des femmes, de les préparer à exercer des fonctions de direction et de promouvoir la défense de leurs droits fondamentaux et l'élimination de toutes les formes de violence à leur égard,

1. *Prend acte avec satisfaction* de la note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme³⁴;

2. *Souligne* l'importance des travaux que mène le Fonds dans le cadre du Programme d'action de Beijing³³ et en faveur de l'application des recommandations émanant d'autres conférences des Nations Unies, telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence internationale sur la population et le développement et le Sommet mondial pour le développement social, au sujet de l'autonomisation des femmes et de la prise en considération systématique des sexospécificités,

3. *Prend note* des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la stratégie et du plan d'exécution du Fonds pour 1997-1999, adoptés en 1997;

4. *Encourage* le Fonds à coopérer avec les autres partenaires du système des Nations Unies, les gouvernements et les organisations non gouvernementales aux activités d'évaluation à tous les niveaux menées en vue de l'examen quinquennal du Plan d'action de Beijing, ainsi qu'aux efforts visant à améliorer, au niveau des pays, les capacités de collecte et de diffusion de données ventilées par sexe et les mécanismes de reddition de comptes;

5. *Félicite* le Fonds de son rôle de premier plan dans les campagnes interinstitutions des Nations Unies menées tout au long de 1998, en 1999 et qui se poursuivront au-delà en vue de mettre fin à la violence à l'égard des femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes, en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, ainsi que dans l'organisation de la vidéoconférence interinstitutions mondiale intitulée «Un monde exempt de violence à l'égard des femmes», qui a eu lieu le 8 mars 1999;

6. *Constate* que le Fonds a réussi à accroître la taille et l'impact de son fonds d'affectation spéciale pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, considère qu'il importe de prévoir des activités d'apprentissage qui permettent de dégager et de mettre en commun les pratiques exemplaires en vue de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et demande à nouveau aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux secteurs privé et public de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale ou d'envisager d'accroître celles qu'ils lui versent³⁵;

7. *Encourage* le Fonds à continuer d'aider les gouvernements à mettre en oeuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁶ afin de promouvoir l'égalité entre les sexes à tous les niveaux³⁷, notamment en renforçant la coopération entre les gouvernements et la société civile, en particulier les organisations féminines;

³⁴ A/54/225.

³⁵ Résolution 1998/12 du Conseil économique et social, sect. I.B.

³⁶ Résolution 34/180, annexe.

³⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II, par. 231 g).

8. *Prie* le Fonds, de poursuivre en collaboration avec les autres institutions compétentes des Nations Unies les activités qu'il mène pour mieux faire prendre conscience des capacités des femmes touchées par les conflits armés ainsi que pour renforcer ces capacités et d'aider à promouvoir la prise en compte systématique des sexospécificités dans toutes les activités de consolidation de la paix, notamment en favorisant la participation pleine et entière, et à égalité, des femmes dans toutes les instances, à tous les niveaux;

9. *Prie également* le Fonds de persévérer dans ses efforts pour faire en sorte que les sexospécificités soient systématiquement prises en considération dans toutes les activités opérationnelles des Nations Unies, en particulier en faisant intervenir le Sous-Groupe sur l'égalité entre les sexes du Groupe des Nations Unies pour le développement et en organisant des groupes thématiques interinstitutions sur l'égalité entre les sexes pour soutenir le réseau de coordonnateurs résidents;

10. *Félicite* le Fonds et ses partenaires – le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population et les Volontaires des Nations Unies – d'avoir conçu des mécanismes novateurs pour élargir les connaissances spécialisées sur la problématique hommes-femmes dont dispose le réseau de coordonnateurs résidents des Nations Unies à l'échelon des pays, et encourage les autres organismes des Nations Unies à envisager de semblables initiatives faisant appel aux connaissances spécialisées et à l'expérience du Fonds en matière de prise en compte des sexospécificités d'autonomisation des femmes;

11. *Constate* que le Fonds a réussi à mobiliser des contributions accrues en faveur de ses activités, et remercie les États Membres et les organismes privés, y compris la Fondation pour les Nations Unies et d'autres fondations, qui par l'accroissement de leurs contributions manifestent leur attachement à la cause qui inspire les activités du Fonds;

12. *Prie instamment* les États Membres, les organisations non gouvernementales et les membres du secteur privé qui versent des contributions au Fonds de continuer à apporter leur concours et d'envisager d'accroître leurs contributions financières, et invite d'autres parties à envisager de contribuer au Fonds.

Projet de résolution V

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/118 du 9 décembre 1998,

Gardant à l'esprit que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles Premier et 55 de la Charte des Nations Unies, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes devraient participer dans des conditions d'égalité avec les hommes au développement social, économique et politique, y contribuer sur un pied d'égalité et bénéficier à égalité de l'amélioration des conditions de vie,

Rappelant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³⁸, il est réaffirmé

³⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

que les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne,

Reconnaissant qu'une approche globale et intégrée de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes, y compris la prise en considération systématique de ces droits fondamentaux dans les activités de l'ensemble du système des Nations Unies, est nécessaire et, dans ce contexte, demandant l'application des conclusions concertées 1998/2 du Conseil économique et social³⁹,

Notant que 1999 est le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁰ et se félicitant des progrès accomplis dans son application, mais préoccupée par les défis qui subsistent,

Rappelant sa résolution 54/4 du 6 octobre 1999, dans laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'accession le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant à l'esprit que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que les rapports nationaux contiennent des informations sur la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing⁴¹,

Notant avec satisfaction que le nombre d'États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, augmente et s'élève maintenant à cent soixante-cinq,

Notant qu'à sa vingtième session le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a élaboré et adopté la recommandation générale 24 concernant l'article 12 de la Convention, sur les femmes et la santé⁴²,

Ayant examiné les rapports du Comité sur les travaux de ses vingtième et vingt et unième sessions⁴³,

Se déclarant préoccupée qu'un grand nombre de rapports, en particulier de rapports initiaux, n'aient pas été présentés à la date prévue ou n'aient toujours pas été présentés, ce qui entrave la pleine application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴⁴;

2. *Demande instamment* à tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou qui n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible, de sorte que la Convention soit ratifiée par tous les pays d'ici à l'an 2000;

3. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

³⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 3* et rectificatif (A/53/3 et Corr.1), chap. VI, par. 3.

⁴⁰ Résolution 34/180, annexe.

⁴¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 38* (A/54/38/Rev.1), chap. I, partie I, sect. A.

⁴³ *Ibid.*, parties I et II.

⁴⁴ A/54/224 et Corr.1.

4. *Note avec satisfaction* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 54/4, a adopté le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

5. *Note* que certains États parties ont modifié leurs réserves et constate avec satisfaction que certaines réserves ont été retirées, et demande instamment aux États de limiter la portée de toutes réserves qu'ils apportent à la Convention, de formuler leurs réserves de façon aussi précise et aussi étroite que possible, de veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou ne soit contraire au droit des traités, de réexaminer périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou contraires au droit des traités;

6. *Prie instamment* les États parties à la Convention de faire tout leur possible pour présenter leurs rapports sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention ainsi qu'aux directives du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de coopérer pleinement avec ce dernier en lui présentant leurs rapports;

7. *Encourage* le Secrétariat à continuer de fournir une assistance technique aux États parties, à leur demande, en vue de l'élaboration des rapports, en particulier des rapports initiaux, et invite les gouvernements à contribuer à ces efforts;

8. *Félicite* le Comité du rôle qu'il joue dans l'application effective de la Convention;

9. *Demande instamment* aux États parties à la Convention de prendre les mesures appropriées pour que l'amendement du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention puisse être accepté dès que possible par les deux tiers des États parties et de façon qu'il entre en vigueur;

10. *Se félicite* du temps supplémentaire alloué au Comité pour ses réunions, qui lui permet de tenir chaque année deux sessions de trois semaines chacune, précédées par la réunion d'un groupe de travail présession;

11. *Souligne* la nécessité de mettre à la disposition du Comité les fonds et le personnel d'appui dont il a besoin pour fonctionner efficacement, y compris pour la diffusion de l'information;

12. *Invite* les gouvernements, les institutions et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à diffuser la Convention et le Protocole facultatif qui s'y rapporte;

13. *Encourage* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies à continuer, dans le cadre de leurs mandats, d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer la Convention et, à cet égard, à prêter attention aux conclusions ainsi qu'aux recommandations générales du Comité;

14. *Encourage également* tous les éléments compétents du système des Nations Unies à continuer d'aider les femmes à connaître, à comprendre et à utiliser les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention et le Protocole facultatif qui s'y rapporte;

15. *Accueille avec satisfaction* les rapports présentés par les institutions spécialisées, à l'invitation du Comité, sur l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence et de la contribution des organisations non gouvernementales aux travaux du Comité, et encourage ces institutions à continuer de présenter des rapports;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution au titre du point de l'ordre du jour consacré à cette question.

Projet de résolution VI

Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes ainsi que celles de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴⁵,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁴⁶ et de son examen quinquennal, de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴⁷ et de son examen quinquennal, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴⁸, en particulier celles qui concernent les travailleuses migrantes,

Soulignant qu'il est nécessaire, pour formuler des politiques et des stratégies concrètes de lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, de disposer d'un large éventail d'informations objectives et détaillées, et de procéder à un vaste échange des données d'expérience et des enseignements acquis par les différents États Membres et la société civile,

Encourageant la société civile à participer à la mise au point et à l'application de mesures appropriées destinées à appuyer la mise en place de partenariats novateurs entre des organismes publics, des organisations non gouvernementales et d'autres éléments de la société civile pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Prenant note avec satisfaction des recommandations du Groupe de travail d'experts intergouvernementaux sur les droits de l'homme des migrants de la Commission des droits de l'homme,

Notant qu'un grand nombre de femmes de pays en développement et de certains pays en transition, poussées par la pauvreté, le chômage et d'autres problèmes socioéconomiques, continuent d'aller tenter leur chance dans des pays mieux nantis pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles, et consciente du devoir qu'ont les États d'origine de s'efforcer d'instaurer les conditions voulues pour fournir des emplois à leurs ressortissants et assurer leur sécurité,

Consciente du fait que des faux papiers, une documentation irrégulière et des mariages arrangés peuvent faciliter ou permettre le mouvement d'un grand nombre de travailleuses migrantes et que leur statut et les conditions dans lesquelles elles ont émigré rendent ces travailleuses plus vulnérables aux abus et à l'exploitation,

Consciente des avantages économiques que tirent le pays d'origine et le pays d'accueil de l'emploi de travailleuses migrantes,

⁴⁵ Résolution 48/104.

⁴⁶ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Considérant l'importance de la concertation et de la collaboration bilatérales, régionales, interrégionales et internationales pour la protection et la promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

Encouragée par les mesures qu'ont prises certains pays d'accueil pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur le territoire soumis à leur juridiction,

Soulignant l'importance du rôle des organes compétents des Nations Unies, créés en vertu d'instruments internationaux, dans le suivi de la mise en oeuvre des conventions relatives aux droits de l'homme et l'application des procédures spéciales ainsi que de la contribution qu'ils apportent, dans le cadre de leurs mandats, à la lutte contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes, ainsi qu'à la protection et à la promotion de leurs droits et de leur bien-être,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes⁴⁹;

2. *Se félicite également* de la nomination d'un Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants;

3. *Engage* tous les gouvernements à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial pour l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui sont dévolues et à lui fournir tous les renseignements demandés, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents;

4. *Encourage* les gouvernements, en particulier ceux des pays d'origine et des pays d'accueil, à faire part au Rapporteur spécial de toute information concernant la violence à l'égard des travailleuses migrantes en vue de lui demander de recommander des mesures correctives et des initiatives appropriées;

5. *Encourage également* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays de façon qu'il ou elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Demande instamment* aux gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et ceux des pays d'accueil, d'intensifier leurs efforts pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des travailleuses migrantes, notamment au moyen d'une coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale soutenue, en élaborant des stratégies et activités communes et en tenant compte des méthodes novatrices et de l'expérience des différents États Membres, et d'ouvrir et poursuivre un dialogue continu pour faciliter l'échange d'informations;

7. *Demande également instamment* aux gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et ceux des pays d'accueil, de soutenir, notamment au moyen d'un financement suffisant, des programmes visant à renforcer l'action préventive, particulièrement l'information des groupes cibles, l'éducation et les campagnes nationales et locales de sensibilisation, en coopération avec des organisations non gouvernementales;

8. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures appropriées pour informer les travailleuses migrantes de leurs droits et de ce à quoi elles peuvent prétendre;

9. *Prie également* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et ceux des pays d'accueil, d'instituer, s'ils ne l'ont pas encore fait, des sanctions pénales contre ceux qui commettent des actes de violence à l'égard des travailleuses migrantes, de fournir eux-mêmes et d'encourager les organisations non gouvernementales à fournir aux victimes de tels actes des services tels qu'assistance et

⁴⁹ A/54/342.

protection immédiates, conseils, services juridiques et consulaires ou services d'accueil temporaire, de prendre des mesures propres à leur permettre d'être présentes lors de la procédure judiciaire et de créer des programmes visant à faciliter la réinsertion et la réadaptation des travailleuses migrantes dans leur pays d'origine;

10. *Encourage* les gouvernements des pays concernés, en particulier ceux des pays d'origine et ceux des pays d'accueil, à appuyer les programmes de formation à l'intention des fonctionnaires chargés de l'application de la loi, des procureurs et des agents des services sociaux de façon que ces fonctionnaires aient les compétences et l'état d'esprit nécessaires pour intervenir adéquatement et avec tout le professionnalisme voulu à l'appui des travailleuses migrantes sujettes à des mauvais traitements et à des actes de violence, et à mettre au point et exécuter de tels programmes s'il ne l'ont pas encore fait;

11. *Encourage également* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine et ceux des pays d'accueil, à prendre des mesures ou renforcer celles qui existent en vue de réglementer l'embauche et le déploiement de travailleuses migrantes, et à envisager d'adopter des mesures juridiques appropriées contre les intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes;

12. *Invite* les gouvernements à déterminer les causes des migrations clandestines et leur impact économique, social et démographique, ainsi que les conséquences à en tirer pour l'élaboration et l'application des politiques sociales et économiques et des politiques en matière de migration, notamment celles qui concernent les travailleuses migrantes;

13. *Encourage* les gouvernements concernés, en particulier ceux des pays d'origine, de transit et d'accueil, à faire appel aux compétences des organismes des Nations Unies, notamment à la Division de statistique de l'ONU et à d'autres organismes compétents tels que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme pour mettre au point des méthodes appropriées de collecte des données nationales qui permettent d'obtenir des données comparables sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes à des fins de recherche et d'analyse;

14. *Encourage* les États Membres à envisager de ratifier et d'appliquer les conventions de l'Organisation internationale du Travail et de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles⁵⁰ ainsi que la Convention relative à l'esclavage de 1926⁵¹, ou d'y adhérer;

15. *Encourage* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à envisager d'élaborer une recommandation générale concernant la situation des travailleuses migrantes;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des renseignements actualisés émanant des organismes des Nations Unies, en particulier de l'Organisation internationale du Travail, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que de l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organismes compétents, y compris des organisations non gouvernementales.

⁵⁰ Résolution 45/158, annexe.

⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, No 2861.

Projet de résolution VII Amélioration de la situation des femmes au Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 1 et 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi que l'Article 8, qui dispose qu'aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires,

Rappelant également l'objectif fixé dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵², qui est de réaliser l'égalité générale des sexes d'ici à l'an 2000, en particulier en ce qui concerne les postes d'administrateur et les postes de rang supérieur,

Tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier des pays en développement, notamment des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées,

Rappelant en outre ses résolutions 53/119 du 9 décembre 1998, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat, et 53/221 du 7 avril 1999, sur la gestion des ressources humaines,

Se félicitant que la représentation des femmes au niveau de la classe D-1 ait progressé, mais constatant avec préoccupation que leur représentation dans les postes de responsabilité et les postes de direction reste bien en deçà de l'objectif de la parité entre les hommes et les femmes,

Constatant avec plaisir que le pourcentage de femmes nommées à des postes de la classe D-2 et promues à des postes de la classe D-1 est supérieur à l'objectif de la parité,

Notant avec préoccupation que le pourcentage de femmes nommées à des postes des autres classes, à l'exception de la classe P-2, reste bien en deçà de l'objectif des 50 % et inquiète devant la lenteur avec laquelle progresse la proportion totale de femmes occupant des postes au Secrétariat,

Notant également avec préoccupation que certains arrangements conclus avec des États Membres peuvent faire obstacle au recrutement de conjoints de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général et le cadre d'action qu'il contient⁵³;

2. *Réaffirme* que l'objectif est d'atteindre sans tarder la parité entre les sexes dans toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et en tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées;

⁵² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁵³ A/54/405.

3. *Constate avec regret* que l'objectif de la parité entre les sexes ne sera pas atteint d'ici à l'an 2000 et demande instamment au Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour que des progrès sensibles soient faits dans cette direction d'ici à la fin de 2000;

4. *Envisage* d'examiner à sa session extraordinaire intitulée «Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», qui doit se tenir au mois de juin 2000, quelles autres stratégies axées sur l'avenir pourraient être utilisées pour réaliser la parité entre les hommes et les femmes dans toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier ceux de la classe D-1 et des classes supérieures, tout en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et en tenant compte du fait que les femmes originaires de certains pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition, continuent de ne pas être représentées ou d'être sous-représentées;

5. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général s'est personnellement engagé à atteindre l'objectif de la parité entre les sexes et a donné l'assurance que, dans le cadre des efforts qu'il continue de déployer pour instaurer un nouveau style de gestion à l'Organisation, notamment en appliquant intégralement les mesures spéciales visant à réaliser la parité entre les hommes et les femmes, il accorderait la plus haute priorité à la question de l'équilibre entre les sexes⁵⁴;

6. *Note également avec satisfaction* que des programmes de formation portant expressément sur la prise en compte systématique de la dimension féminine et les questions relatives à la parité entre les sexes sur le lieu de travail, et adaptés aux besoins particuliers de chaque département, continuent d'être offerts, et félicite les chefs de départements et de bureaux qui cherchent à faire bénéficier d'une formation en la matière leurs cadres administratifs et leur personnel;

7. *Encourage vivement* les chefs de départements et de bureaux qui n'ont pas encore organisé une telle formation de le faire d'ici à la fin du prochain exercice biennal;

8. *Demande* au Secrétaire général d'appliquer intégralement le plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000)⁵⁵ et d'en suivre la mise en oeuvre afin que des progrès notables soient réalisés d'ici à l'an 2000 vers l'objectif de la parité entre les sexes, en particulier aux postes de la classe D-1 et des classes supérieures;

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toute personne occupant un poste de direction soit tenue personnellement comptable de la mise en oeuvre du plan d'action stratégique relevant de sa compétence;

10. *Encourage* le Secrétaire général à confier à davantage de femmes des fonctions de représentant spécial ou d'envoyé spécial ou des missions de bons offices, surtout dans les domaines du maintien de la paix, du renforcement de la paix, de la diplomatie préventive et du développement économique et social, de même que dans les activités opérationnelles, y compris les fonctions de coordonnateur résident, ainsi qu'à nommer davantage de femmes à d'autres postes de haut niveau;

11. *Note avec satisfaction* que l'amélioration de l'équilibre entre les sexes a été inscrite au nombre des objectifs des plans d'action relatifs à la gestion des ressources humaines de divers départements et bureaux, et encourage la Conseillère spéciale pour

⁵⁴ ST/AI/1999/9.

⁵⁵ A/49/587 et Corr.1, sect. IV.

la parité entre les sexes et la promotion de la femme et le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat à coopérer à l'élaboration et au suivi de ces plans, qui prévoient des mesures concrètes pour améliorer la représentation des femmes dans chaque département et bureau et des objectifs précis à atteindre;

12. *Demande* au Secrétaire général de suivre de près les progrès que feront les départements et les bureaux vers la réalisation de l'équilibre entre les sexes, et de veiller à ce que la proportion de nominations et de promotions de femmes possédant les qualifications requises ne soit pas inférieure à 50 % jusqu'à ce que l'objectif de la parité entre les sexes soit atteint, notamment en appliquant pleinement les mesures spéciales en faveur des femmes et en établissant les mécanismes voulus pour encourager les responsables des programmes à réaliser les objectifs fixés en vue de l'amélioration de la représentation des femmes, et pour contrôler et évaluer la mise en oeuvre de ces objectifs;

13. *Prend note* du fait que le mandat du Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat a été révisé par le Secrétaire général au mois de juin 1999⁵⁶ et, en particulier, que le Comité est désormais chargé de surveiller l'application des mesures spéciales visant à réaliser l'équilibre entre les sexes;

14. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer des méthodes de recrutement novatrices pour identifier et attirer des candidates possédant les qualifications requises, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, dans d'autres États Membres qui ne sont pas représentés ou sont sous-représentés au Secrétariat, et dans des domaines où les femmes sont sous-représentées;

15. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il mène pour créer un milieu de travail respectueux des sexospécificités et répondant aux besoins de tous les fonctionnaires, hommes et femmes, notamment en prévoyant des dispositions qui introduisent de la souplesse en ce qui concerne les horaires et le lieu de travail, ainsi que les soins aux enfants et aux personnes âgées, en fournissant aux futur(e)s candidat(e)s et aux fonctionnaires nouvellement recrutés davantage d'informations sur les possibilités d'emploi de leur conjoint et en offrant à tous les départements et bureaux des possibilités de formation à la prise en compte des sexospécificités;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général d'étoffer les dispositions visant à lutter contre le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de publier des directives claires et détaillées aux fins de leur application au Siège et dans les bureaux extérieurs;

17. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme puisse suivre efficacement et faciliter la mise en oeuvre du plan d'action stratégique et des mesures spéciales en faveur des femmes, notamment de lui assurer l'accès aux informations nécessaires pour s'acquitter de cette tâche;

18. *Engage vivement* les États Membres à soutenir les efforts que font l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour atteindre l'objectif de la parité entre les sexes, particulièrement à la classe D-1 et aux classes supérieures, en présentant régulièrement la candidature d'un plus grand nombre de femmes à des sièges dans les organes intergouvernementaux, les organes judiciaires et les organes d'experts, en recherchant et en proposant des sources de recrutement nationales qui aideront les organismes des Nations Unies à trouver des candidates réunissant les conditions requises, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition, et en encourageant davantage de femmes à se porter candidates à des postes

⁵⁶ ST/SGB/1999/9, sect. 2.

au Secrétariat, dans les institutions spécialisées, les fonds et les programmes ainsi que dans les commissions régionales, y compris à des postes dans des domaines où elles sont sous-représentées, tels que le maintien de la paix, le renforcement de la paix et autres secteurs qui ne leur sont pas familiers;

19. *Engage aussi vivement* les États Membres à identifier des candidates susceptibles d'être affectées à des missions de maintien de la paix et à accroître la représentation des femmes dans l'armée et dans la police civile;

20. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-quatrième session, et à l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, en incluant dans son rapport des statistiques sur le nombre et la proportion de femmes qui occupent des postes à tous les niveaux, dans les diverses unités administratives de chacun des organismes des Nations Unies, ainsi que sur les résultats des plans d'action mis en oeuvre par les départements pour réaliser l'équilibre entre les sexes.

Projet de résolution VIII

Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1999/54 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1999, concernant la revitalisation de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Réaffirmant l'article premier du Statut de l'Institut, où se trouve énoncé le statut autonome de l'Institut,

Réaffirmant aussi que l'Institut continue d'avoir un rôle unique à jouer, étant le seul organisme du système des Nations Unies dont les activités de recherche, de formation et d'information sont entièrement axées sur la promotion de la femme aux fins du développement,

Réaffirmant en outre que l'Institut a pour objectif de stimuler et de soutenir, par ses activités de recherche, de formation et de collecte et de diffusion de données, la promotion de la femme et son intégration dans le processus de développement à la fois comme participante et comme bénéficiaire,

Réaffirmant le paragraphe 334 du Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵⁷ et les dispositions pertinentes figurant dans les conclusions concertées 1997/2 adoptées par le Conseil économique et social⁵⁸,

Prenant note des recommandations formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection⁵⁹, qui a procédé à une évaluation de l'Institut,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut⁶⁰,

⁵⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁵⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 3 et additif* (A/52/3/Rev.1 et Rev.1/Add.1), chap. IV, sect. A, par. 4.

⁵⁹ A/54/156-E/1999/102.

⁶⁰ A/54/352.

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur la nouvelle structure et les nouvelles méthodes de travail de l'Institut⁶¹,

1. *Prend note* de la résolution 1999/54 du Conseil économique et social et fait sienne la décision des États Membres de revitaliser l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme;

2. *Accueille avec satisfaction* la proposition relative à l'utilisation d'une nouvelle méthode de travail grâce à la création d'un Service d'échanges et de recherches sur les sexesécificités (SERS), dont les principales activités consisteront à diffuser des informations provenant de tous les pays, à effectuer des recherches, à développer les capacités et à créer des réseaux, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement;

3. *Demande instamment* que les méthodes traditionnelles de diffusion de l'information soient également améliorées et renforcées;

4. *Se félicite* que l'Institut ait été doté d'une nouvelle structure, composée d'un effectif restreint, et demande instamment que les postes approuvés soient pourvus dès que possible;

5. *Prend note* de l'adoption d'une approche centrée sur les projets et du fait que le SERS et les projets spéciaux de recherche et de formation seront financés et gérés séparément;

6. *Prend note* des efforts déployés par l'Institut pour mener à bien ses activités au cours de l'exercice biennal 1998-1999, en dépit des contraintes financières et institutionnelles qui pèsent actuellement sur lui;

7. *Se félicite* de la récente nomination de la Directrice de l'Institut, et prie instamment le Secrétaire général d'assurer la stabilité et la pérennité du poste de directeur;

8. *Prie* la Directrice de l'Institut de faire établir, pour approbation par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III du Statut de l'Institut⁶², une étude de faisabilité concernant le SERS, y compris le plan de travail et le projet de budget pour l'exercice biennal 2000-2001, qui serait effectuée par un organe indépendant, financé à l'aide de contributions volontaires, en fonction de la nouvelle structure et des nouvelles méthodes de travail;

9. *Recommande* que l'étude de faisabilité indique notamment de quelle manière les nouvelles méthodes de travail et le nouveau plan de travail contribueront à la promotion des femmes, en particulier de celles des pays en développement;

10. *Demande instamment* que les six langues officielles des Nations Unies soient utilisées dès que possible pour le site Web de l'Institut et demande, à cet égard, que l'étude de faisabilité porte entre autres sur l'utilisation technique de ces langues pour le site Web de l'Institut, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, des progrès accomplis en la matière;

11. *Prie* le Secrétaire général d'honorer l'engagement qu'il a pris de remédier aux anomalies administratives mentionnées dans le rapport du Corps commun d'inspection⁵⁹ en adoptant les mesures voulues à cette fin et demande en outre instamment que ces mesures soient prises dès que possible étant donné la situation financière critique dans laquelle se trouve l'Institut;

⁶¹ A/54/500.

⁶² A/39/511, annexe.

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à fournir un appui à l'Institut, notamment pour la mise en place de la nouvelle structure et l'adoption des nouvelles méthodes de travail, en encourageant le versement de contributions volontaires pour l'Institut et ses projets spéciaux;

13. *Invite instamment* les États Membres ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à verser des contributions ou à envisager d'augmenter leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, afin de faciliter la mise en oeuvre immédiate des programmes et des activités de l'Institut;

14. *Remercie* les gouvernements et les organisations qui continuent de verser des contributions à l'Institut et d'appuyer ses activités;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.
